

Les inégalités professionnelles persistent au sein de la fonction publique territoriale

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a rendu publics, le 22 septembre 2016, les résultats de l'étude de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences sur la parité dans la fonction publique territoriale (www.cnfpt.fr). L'étude rappelle que les femmes, qui représentent 60,6 % de l'emploi territorial (contre 54,4 % dans la fonction publique de l'État et 77,4 % dans la fonction

publique hospitalière), demeurent touchées par une plus grande précarité et restent cantonnées aux domaines du social, de la petite enfance et de la santé. Sept agents contractuels territoriaux sur dix, et 88 % des agents travaillant dans les CCAS et les caisses des écoles, sont en effet des femmes.

Par ailleurs, alors que celles-ci sont majoritaires parmi les lauréats aux concours de catégorie A+ et que leur accès aux emplois de direction a progressé depuis 2005, le CNFPT confirme la permanence de freins invisibles à leur promotion, en dépit du statut censé gommer les inégalités professionnelles; 63,9 % des agents de catégorie B sont encore des femmes. L'inégalité d'accès aux emplois fonctionnels reste de même très marquée, avec un taux de féminisation d'ensemble de 37 %, qui tombe à 28 % chez les agents contractuels.

VIENT DE PARAÎTRE

Droit et gestion des fonctions publiques, par Francis Hamon et Roland Ricci

Cet ouvrage, tout en présentant les modalités de gestion des agents titulaires de la fonction publique, analyse les règles, tirées du statut général des fonctionnaires comme des statuts autonomes ou dérogatoires, relatives à leur recrutement et à leur carrière, à leurs droits et à leurs obligations ainsi qu'aux régimes de responsabilité.

LGDJ, coll. «Systèmes», 2^e éd., 218 pages, 24 €, juillet 2016.

Le droit de la relation de travail à la croisée des chemins: convergences et divergences entre le droit privé du travail et le droit de la fonction publique, sous la dir. de Jean-Philippe Dunand, Pascal Mahon et Stéphanie Perrenoud (Centre d'étude des relations de travail, université de Neuchâtel)

Cet ouvrage volumineux propose une analyse, sous l'angle de leurs convergences, des évolutions des régimes du droit privé du travail et du droit de la fonction publique, menée à partir du droit suisse mais s'inscrivant dans une approche comparatiste qui conduit à constater des mouvements de même nature dans la plupart des grands pays européens (en Suisse mais aussi en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Espagne, en Italie et en Belgique).

Cette analyse permet, notamment, de discerner les divergences qui subsistent entre le droit privé du travail et le droit de la fonction publique et d'esquisser, par la réunion de spécialistes des deux disciplines, quelques pistes susceptibles de conduire à un droit uniforme des relations de travail.

Schulthess - Éditions romandes, 524 pages, 78 francs suisses, octobre 2016.

Les 12 points clés de la carrière du fonctionnaire hospitalier, par André Lucas et Marie-Thérèse Sacco

Cet ouvrage présente les principales dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les décisions jurisprudentielles de référence, qui concernent la carrière, les droits, les obligations et la déontologie des fonctionnaires hospitaliers, mais aussi la situation juridique des agents contractuels.

Il est destiné aux praticiens de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique hospitalière (DRH, cadres, organisations syndicales) comme aux étudiants préparant les concours d'accès à la direction des établissements sanitaires et sociaux et, au-delà, à tous ceux qui s'intéressent au cadre juridique de la gestion des agents hospitaliers.

Presses de l'EHESP, 13^e éd., 392 pages, 32 €, octobre 2016.

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

ACCÈS

- Le principe général du droit qui subordonne, en cas de suppression d'emploi, le licenciement de l'agent qui l'occupe à la recherche préalable d'un reclassement, ne confère aux fonctionnaires stagiaires, dans une telle hypothèse, aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation. Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par une autorité territoriale pour une cause étrangère à la manière de servir de l'agent, celui-ci est réinscrit de droit, à sa demande, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

CE 5 octobre 2016, n° 386802

POSITIONS

- L'administration d'origine d'un fonctionnaire détaché est seule compétente pour mettre fin au détachement avant le terme initialement fixé, mais elle est tenue

de faire droit à une demande en ce sens émanant de l'administration ou organisme d'accueil, ou du fonctionnaire. Si la demande émane de l'administration ou organisme d'accueil et que le fonctionnaire ne peut être immédiatement réintégré, il continue à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à sa réintégration, à la première vacance de poste dans son grade; si la demande émanait de lui, il cesse d'être rémunéré s'il ne peut être immédiatement réintégré, et se trouve placé en position de disponibilité jusqu'à sa réintégration, à l'une des trois premières vacances de poste dans son grade.

CE 21 octobre 2016, n° 380433

RESPONSABILITÉ

- Le préjudice subi par un agent du fait de son éviction illégale peut ne pas être indemnisable si la faute qui lui est reprochée est d'une gravité suffisante pour justifier son éviction définitive du service, et ce même dans l'hypothèse où l'annulation de la mesure de révocation aurait été prononcée pour un motif de légalité interne.

CE 5 octobre 2016, n° 380783